



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

27 FEV. 2025
Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0450 059 610**

Nom

(en entier) : **Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale**

(en abrégé) : **PBSM**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Association 15 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications statutaires validées par l'AGE du 20/12/2024

Statuts PBSM

TITRE Ier – Dénomination, siège, durée, but et objet, territoire

Art. 1er.

L'association sans but lucratif est nommée "Plateforme Bruxelloise pour la Santé mentale", en abrégé PBSM. Dans la communication entre l'ASBL et des tiers, la dénomination «Plateforme» peut également être utilisée à des fins de clarté et de concision.

Art. 2.

Le siège social est établi en Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être déplacé en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale après approbation par l'organe d'administration.

Art. 3.

La PBSM est créée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La PBSM est une initiative commune des institutions et services psychiatriques bruxellois monocommunautaires néerlandophones, monocommunautaires francophones et bicommunautaires, élargie aux organisations directement ou indirectement en lien avec la santé mentale.

La PBSM garantit le respect du bilinguisme de ses instances et de ses publications.

La PBSM a pour but de promouvoir et d'organiser, dans l'intérêt des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, une concertation et une coordination entre les institutions et services qui y exercent leurs activités et dont l'objet social est directement ou indirectement en lien avec la santé mentale.

Conformément à la Convention annuelle signée avec la Commission Communautaire Commune, sur base des arrêtés royaux du 10 juillet 1990 et du 8 juillet 2003 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, la PBSM mènera à bien les missions qui lui sont confiées par convention avec les autorités.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but, dans les limites de ses moyens financiers.

Elle pourra recevoir des dons et des legs, conformément aux dispositions légales.

Elle pourra passer tous contrats, conventions et marchés avec toutes personnes physiques ou morales et avec tout organisme public.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 5.

La PBSM dessert la totalité de la Région de Bruxelles-Capitale

TITRE II. Membres

Art. 6.

La PBSM se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 7.

Membres effectifs

La qualité de membre effectif est réservée à toute personne physique ou morale dont la candidature aura préalablement été approuvée par l'organe d'administration :

A. Aux institutions dûment agréées par le pouvoir compétent et qui exercent tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

1° les hôpitaux généraux disposant d'un service psychiatrique;

2° les hôpitaux psychiatriques;

3° les maisons de soins psychiatriques; 4° les services ou les centres de santé mentale;

5° les initiatives d'habitations protégées ; 6° les institutions ayant conclu une convention/agrément dont la mission est d'organiser une offre spécifique dans le cadre des soins de santé mentale.

7° les institutions spécialisées dans le domaine des assuétudes

B. Aux institutions et associations suivantes qui exercent tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles- Capitale, à savoir :

8° les institutions et services de première ligne généralistes : maisons médicales et associations de médecins généralistes

9° les associations d'usagers

10° les associations de proches

C. Aux autres associations.

Art. 8.

La demande d'adhésion d'une institution ou d'une association visée à l'article 7 en tant que membre effectif de l'association se fait via l'envoi d'un courrier écrit (courriel ou courrier postal) adressé au Président de la PBSM. La demande est soumise à la prochaine séance de l'assemblée générale qui prend la décision.

Art.9.

Membres adhérents

L'organe d'administration peut accepter en qualité de membre adhérent toute personne ou association qui, de par son activité ou son expertise, est intéressée à l'objet de la PBSM. Le candidat membre adhérent soumet sa demande par écrit (courriel ou courrier postal) au Président de la PBSM.

La candidature sera acceptée ou refusée sur la base d'une décision de l'organe d'administration rendue dans les trois mois suivant la réception du courrier. L'organe d'administration décidera également de l'exclusion du membre ou d'acter sa démission.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, ils peuvent participer aux activités de l'association et être informés de celles-ci.

Art. 10.

Démission, exclusion

Tout membre peut donner sa démission adressée au président de la PBSM par écrit. La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion par l'organe d'administration.

La qualité de membre effectif se perd sur décision motivée de l'Assemblée générale ou par démission.

Toute absence à une réunion de l'assemblée générale doit être valablement excusée. Après deux absences consécutives non justifiées du représentant du membre, le membre pourra être considéré comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par écrit par le Président de la PBSM, il manifeste son intention contraire par écrit. Après ce contact, si le membre est absent sans s'excuser, il est considéré d'office comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA. Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre effectif doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

TITRE III. – Assemblée générale

Art. 11.

Tous les membres effectifs constituent l'assemblée générale. Tous les membres adhérents sont invités à chaque assemblée générale. Ils participent aux délibérations mais ils ne participent pas aux votes.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par un des administrateurs présents.

Art. 12.

§1. Chaque membre effectif désigne un ou deux mandataires, dont il précise le rôle linguistique francophone ou néerlandophone, qui le représente à l'assemblée générale de la PBSM. Il en informe par écrit le Président de la PBSM, lors de son admission en tant que membre ou au plus tard deux mois avant chaque assemblée générale. Ces pouvoirs sont résiliables en tout temps moyennant communication écrite adressée au président de la PBSM.

L'organe d'administration veillera à ce que, parmi les mandataires des membres effectifs à l'assemblée générale, les deux communautés linguistiques soient représentées.

§ 2. Tout membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre membre en faisant spécifiquement référence à la date de l'assemblée. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§ 3. Dès l'ouverture de la séance, le président fait procéder au relevé des présences et des procurations dont sont porteurs les membres présents. Ces documents resteront attachés au procès-verbal de séance.

Art. 13.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- L'admission des nouveaux membres effectifs dont la candidature aura été validée au préalable par l'Organe d'administration ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres effectifs;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- Décider de la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise .

Art. 14.

L'assemblée générale doit être réunie au minimum une fois par an dans le courant du 1er semestre de l'année.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Art. 15.

§ 1er. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

§2. Chaque membre effectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

§ 3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

§ 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et les modifications statutaires que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif et les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet social de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres effectifs présents ou représentés

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, en respectant les majorités prévues.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quatorze jours calendrier après la première.

Art. 16.

§ 1er. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique ou, sur demande, par lettre ordinaire. Les convocations sont adressées à l'assemblée générale par lettre rédigée en néerlandais et/ou en français au moins quinze jours calendrier à l'avance.

Les convocations comporteront l'ordre du jour et seront accompagnées de tout document nécessaire.

En cas d'urgence, mentionnée expressément et motivée, ce délai est ramené à huit jours calendrier.

Chaque membre et/ou administrateur doit informer la PBSM de toute modification d'adresse statutaire et/ou électronique. A défaut, la PBSM ne peut être tenue pour responsable du fait que les convocations et/ou annexes ne parviennent pas au membre ou à l'administrateur.

§ 2. L'organe d'administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale. Doivent être portées à l'ordre du jour les propositions signées conjointement par un vingtième au moins des membres effectifs, communiquées à l'organe d'administration vingt-huit jours avant la date prévue pour l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des points qui sont à l'ordre du jour.

§ 3. C'est le président de l'organe d'administration qui préside l'assemblée générale. A défaut, il sera remplacé par le vice-président ou tout autre administrateur.

Art. 17.

Les rapports de l'assemblée générale sont consignés sous forme de procès-verbal rédigé en néerlandais et en français et conservés au siège social de la PBSM, où les membres peuvent en prendre connaissance.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont adressés en français et en néerlandais aux membres de la PBSM, au plus tard lors de l'envoi de l'invitation de l'assemblée générale suivante. Les membres ont 8 jours à dater de l'envoi du

projet de PV pour faire part de leurs remarques par écrit. Après délibération, l'organe d'administration décidera ou non de les insérer dans le PV final.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

TITRE IV. –

Présidence et administration

Art. 18.

§ 1er. L'assemblée générale élit un organe d'administration collégial composé au minimum de 32 administrateurs effectifs et de 32 administrateurs suppléants. L'administrateur suppléant assiste aux réunions de l'organe, mais il n'a de voix délibérative que si celui qu'il remplace est absent. La durée de son mandat est égale à celle de l'administrateur dont il est le suppléant. Les administrateurs sont élus parmi les candidats proposés par les membres effectifs. L'organe d'administration est composé de manière à obtenir une répartition équilibrée des administrateurs afin de garantir la représentativité des différentes catégories d'institutions et associations.

Les administrateurs seront désignés de sorte à représenter les deux communautés linguistiques.

§ 2. Les membres de la PBSM proposent leurs représentants (effectifs et suppléants) respectifs à l'Organe d'Administration selon la répartition suivante :

32 Administrateurs composant les catégories suivantes :

- 4 mandataires issus des hôpitaux privés psychiatriques, dont un néerlandophone
- 4 mandataires issus des hôpitaux généraux publics ainsi que les hôpitaux académiques, disposant d'un service psychiatrique, dont un néerlandophone
- 3 mandataires issus des institutions et services de 1ère ligne généralistes, dont un néerlandophone
- 8 mandataires issus des services ou centres de santé mentale, dont deux néerlandophones
- 2 mandataires issus des maisons de soins psychiatriques, dont un néerlandophone
- 2 mandataires issus des initiatives d'habitations protégées, dont un néerlandophone
- 2 mandataires issus des institutions visées à l'art. 7 A.6°, dont de préférence un néerlandophone
- 3 mandataires issus des institutions spécialisées dans le domaine des assuétudes, dont un néerlandophone
- 2 mandataires issus des associations d'usagers, dont un néerlandophone
- 2 mandataires issus des associations de proches, dont un néerlandophone

§ 3. La durée des mandats d'administrateur est de trois ans. Ils sont renouvelables sans limitation.

§ 4. Toute absence à une réunion de l'organe d'administration doit être valablement excusée.

L'administrateur effectif est réputé démissionnaire si, n'étant ni excusé ni représenté par son suppléant, il fait défaut à trois conseils d'administration successifs ; dans ce cas, après avoir été interrogé par écrit par le président de la PBSM, l'administrateur effectif n'est pas réputé démissionnaire s'il manifeste son intention contraire par écrit dans le mois qui suit. En cas de démission de l'administrateur, le président contactera tous les membres de la catégorie concernée pour leur demander de proposer un autre administrateur qui les représentera.

§ 5. En cas de démission ou de décès d'un administrateur en cours de mandat, l'organe d'administration conserve l'exercice de tous ses pouvoirs. L'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir, en conformité avec les §§ 1er à 3 du présent article.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

§ 6. Pour délibérer valablement, le nombre d'administrateurs présents et représentés doit être égal à la moitié plus un.

§ 7. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, l'organe d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 19.

L'Organe d'administration choisit, en son sein parmi les administrateurs effectifs, un bureau dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Organe d'administration se donne le droit de modifier la composition du bureau en fonction des besoins et de la transectorialité accrue de l'ASBL (composition, compétences et fonctionnement).

Quand le président de la PBSM est francophone, le vice-président est néerlandophone et inversement.

Le Délégué à la gestion journalière prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration avec l'appui du Bureau.

Les modalités de leur collaboration sont reprises dans le ROI.

Art. 20.

L'Organe d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à des experts.

Art. 21.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de la PBSM. Ils ne répondent que des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Art. 22.

§ 1er. L'organe d'administration gère les affaires courantes, prépare les projets à débattre, assure la coordination et soutient le travail des groupes de travail.

L'Organe d'administration tient au siège de la PBSM un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Le registre des membres est conservé au siège social de la PBSM, où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place.

§ 2. Il se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du président de la PBSM ou du vice-président qui le remplace. Il doit être convoqué si au moins un cinquième des administrateurs effectifs en fait la demande écrite et motivée au président de la PBSM.

§ 3. Lors des délibérations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf quand les dispositions du CSA ou les présents statuts en disposent autrement.

En cas de parité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a également parité de voix après ce deuxième tour de scrutin, la proposition est rejetée, elle peut être reportée à l'ordre du jour suivant.

Art. 23.

Les administrateurs effectifs et suppléants, simultanément empêchés, peuvent, en concertation, donner procuration écrite à un autre administrateur, en faisant expressément mention de la date de la réunion.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 24.

L'Organe d'administration est convoqué par courrier électronique, rédigé en néerlandais et/ou en français et mentionnant clairement la date, l'heure et le lieu, ainsi que les points portés à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la préparation de la réunion et à son bon déroulement.

Elle doit parvenir aux administrateurs au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, à justifier expressément, ce délai est ramené à deux jours calendrier, tout document utile étant transmis par courrier électronique.

Chaque membre et/ou administrateur doit informer la PBSM de toute modification d'adresse statutaire et/ou électronique. A défaut, la PBSM ne peut être tenue pour responsable du fait que les convocations et/ou annexes ne parviennent pas au membre ou à l'administrateur.

Art. 25.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbal rédigé en néerlandais et en français, adressé à chaque administrateur effectif et suppléant pour approbation lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont conservés au siège social de la PBSM, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place.

Art. 26.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la PBSM. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le CSA ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 27.

§ 1er. Sauf délégation spéciale, tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, sont signés au nom de l'organe d'administration par deux administrateurs effectifs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§ 2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou non, pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Il décidera également de la fin de la délégation de ce mandat ou accueillera la demande d'y mettre fin par la personne ayant été désignée. L'organe d'administration fixera l'étendue précise de ce pouvoir de représentation, qu'il pourra déléguer à toutes personnes, administrateur ou non, en précisant la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

§ 3. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la PBSM, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou non et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 28.

Délégué en charge de la gestion journalière

§ 1er. Lorsque l'organe d'administration confie un mandat de représentation générale de l'ASBL à l'un de ses membres dans le cadre de la gestion journalière, ce mandataire est appelé administrateur délégué. Il est nommé et révoqué par l'organe d'administration sur proposition du président qui recueille également sa démission. Le délégué à la gestion journalière exerce ses pouvoirs de gestion journalière de manière individuelle s'ils sont plusieurs.

L'administrateur-délégué, en concertation avec l'organe d'administration et le Bureau de la PBSM, assure la gestion journalière et la représentation générale de l'ASBL à l'égard des tiers dans le cadre de la gestion journalière. La même personne physique peut exercer les fonctions de directeur (employé) et d'administrateur-délégué de l'ASBL.

Le mandat d'administrateur-délégué prend fin avec celui de son mandat d'administrateur (et est renouvelable tout comme le mandat d'administrateur).

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public dans le cadre des missions de gestion journalière;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Rémunération de l'administrateur délégué : l'administrateur exercera son mandat d'administrateur délégué à titre gratuit.

Art. 29 –

Garanties en matière de conflit d'intérêt

§ 1er. Un membre de l'assemblée générale ou un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de

l'association, doit en informer les autres membres ou administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§ 2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration ou de l'assemblée qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§ 3. L'administrateur ou le membre ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE V.

Tenue des réunions des organes de l'association (CA, de l'AG et du bureau) par voie électronique

Art. 30

Les réunions des organes de l'association (AG, CA, bureau, délégué(s) à la gestion journalière,) peuvent se tenir par voie électronique à l'aide de tous moyens électronique modernes permettant de délibérer valablement et d'acter les votes émis.

TITRE VI.

Cotisations et moyens financiers

Art. 31.

Aucune cotisation d'aucune sorte n'est due par les membres.

Art. 32.

Les moyens financiers dont dispose la PBSM pour poursuivre ses objectifs sont :

- a) les subventions octroyées par l'autorité de tutelle et les autorités compétentes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- b) les éventuelles contributions apportées par les membres ainsi que du produit d'éventuels services et travaux qu'elle pourrait rendre à des tiers ;
- c) les dons et legs éventuels ;
- d) toute autre contribution financière.

TITRE VII.

Comptes et budget

Art. 33.

§ 1er. Chaque année, le 31 décembre, les comptes de la PBSM sont arrêtés. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

L'organe d'administration établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

§ 2. De même, il propose à l'assemblée générale le budget de l'exercice qui commence.

§ 3. Un budget prévisionnel de l'exercice suivant est présenté au dernier organe d'administration de chaque année.

TITRE VIII.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 34.

§ 1er. Un règlement d'ordre intérieur est adopté et modifié par l'organe d'administration

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

§ 3. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association pour les membres seuls. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, ou via un autre mode de consultation.

TITRE IX.

Dispositions diverses

Art. 35.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Cette assemblée générale doit en même temps fixer les conditions de la liquidation, désigner les liquidateurs et déterminer leurs attributions.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Art. 36.

L'actif net éventuel en cas de dissolution est attribué à une ou plusieurs associations aux objectifs sociaux semblables ou assimilés à désigner par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

Art. 37.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la PBSM.

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2024.